



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/84
4 janvier 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

Rapport du Groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32
de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1995

Président-Rapporteur : M. José Urrutia (Pérou)

Introduction

Création du Groupe de travail

1. Par sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration, à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994, intitulé projet de "déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones", pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones. Cette décision a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1995/32 du 25 juillet 1995.

2. Le Groupe de travail a tenu 18 séances entre le 20 novembre et le 1er décembre 1995. Au total, 326 personnes ont assisté à la session du Groupe de travail, dont des représentants de 61 gouvernements et de 64 organisations autochtones et organisations non gouvernementales.

3. Le présent rapport ne fait que rendre compte des débats et ne suppose en rien l'acceptation de l'expression "peuples autochtones" ou de celle "populations autochtones". L'une et l'autre expressions sont utilisées ici sans préjudice de la position prise par telle ou telle délégation, attendu qu'il demeure des divergences de vues à ce sujet.

4. La session du Groupe de travail a été ouverte par un représentant du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, au nom du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et coordinateur de la Décennie internationale des populations autochtones, M. Ibrahima Fall. Le Groupe de travail a été informé que, conformément aux procédures établies par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/32, 99 organisations autochtones avaient déposé une demande d'accréditation. Sur ce total, 78 demandes avaient été approuvées par le Comité des ONG et 21 restaient en suspens.

5. A sa 1ère séance, le Groupe de travail a élu à l'unanimité M. José Urrutia (Pérou) président-rapporteur.

Documentation

6. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après :

Ordre du jour (E/CN.4/1995/WG.15/1/Rev.1);

Informations reçues de gouvernements concernant l'examen d'un projet de "Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones" (E/CN.4/1995/WG.15/2 et Add.1 et 2);

Informations reçues d'organisations intergouvernementales concernant l'examen d'un projet de "Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones" (E/CN.4/1995/WG.15/3);

Informations reçues d'organisations non gouvernementales et d'organisations autochtones concernant l'examen d'un projet de "Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones" (E/CN.4/1995/WG.15/4);

Liste provisoire et finale des participants (E/CN.4/1995/WG.15/CRP.1 et CRP.2) (anglais seulement);

Projet de rapport du Groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1995 (E/CN.4/1995/WG.15/CRP.3, CRP.4 et CRP.5).

7. Les documents d'information ci-après ont été mis à la disposition du Groupe de travail :

Révision technique du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : Note du secrétariat (E/CN.4/Sub.2/1994/2);

Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, adopté par le Groupe de travail à sa onzième session (E/CN.4/Sub.2/1994/2/Add.1);

Note du Bureau international du Travail concernant les commentaires sur le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (E/CN.4/1995/119);

Résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme relative à la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994;

Résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, relative au projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (annexe).

Participation à la session

8. Les Etats membres ci-après de la Commission des droits de l'homme étaient représentés à la session : Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Népal, Nicaragua, Pays-Bas, Pakistan, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka et Ukraine.

9. Les Etats Membres ci-après de l'Organisation des Nations Unies étaient représentés par des observateurs : Afrique du Sud, Argentine, Bolivie, Costa Rica, Danemark, Espagne, Fidji, Grèce, Guatemala, Honduras, Iraq, Israël, Jordanie, Kenya, Maroc, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Suède, Thaïlande, Uruguay et Viet Nam.

10. Les Etats non membres ci-après étaient représentés par des observateurs : Saint-Siège et Suisse.

11. L'organe des Nations Unies ci-après était représenté par un observateur : Groupe de travail sur les populations autochtones.

12. Etaient également représentées par des observateurs les organisations non gouvernementales ci-après dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social :

Catégorie I

Fédération mondiale de la jeunesse démocratique et Fonds mondial pour la nature.

Catégorie II

Aboriginal and Torres Strait Islander Commission, Bureau international de la paix, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, Comité international pour la sécurité et la coopération européennes, Communauté internationale baha'ie, Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers), Conseil international de traités indiens,

Conseil oecuménique des Eglises, Conseil des points cardinaux, Conseil mondial des peuples indigènes, Fédération internationale des droits de l'homme, Indigenous World Association, International Work Group for Indigenous Affairs, Inuit Circumpolar Conference, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Organisation internationale de développement des ressources indigènes, Pax Christi International, Procedural Aspects of International Law Institute, Service international pour les droits de l'homme, Société internationale pour les peuples menacés, The Wittenberg Center for Alternative Resources, Vision mondiale internationale, Worldview International Foundation.

Liste

Conférence asiatique bouddhiste pour la paix, Conseil international des métaux et de l'environnement, Grand conseil des Cris, Groupement pour les droits des minorités et Conseil saami, Indian Law Resource Center, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme.

13. Les organisations de populations autochtones ci-après étaient représentées par des observateurs :

Aboriginal and Torres Strait Islander Social Justice Commissioner, Ainu Association of Hokkaido, Ainu National Congress, American Indian Law Alliance, Asociación Napguana, Association of the Shorski Peoples, Aukiñ Wallmapu Ngulam-Consejo de Todas las Tierras, Catawba Indian Nations, Central Land Council, Comisión Internacional de Derechos de Pueblos Indígenas de Sud America, Comisión Jurídica de los Pueblos de Integración Tahuantinsuyana-Cojpitá, Comité Intertribal, Confederacy of Treaty Six First Nations, Consejo Nacional Indio de Venezuela, Cordillera Peoples Alliance, Educational and Cultural Organization to Advance Restoration and Transition, Ermineskin Cree Nation, Federación de Indígenas del Estado de Bolívar, Finno-Ugric Peoples' Consultation Committee, Iina Torres Strait Islander Corporation, Ikce Wicasa Ta Omniciye, Indigenous Women Aboriginal Corporation, International Confederation of Autonomous Chapters of the American Indian Movement, Jeunesse Nationale Populaire, Lummi Indian Business Council, Mohawk Nation Council of Chiefs, Montana Cree Nation, Nepal Federation of Nationalities, Ngaati Te Ata, Ngaiterangi Iwi Incorporated Society, South and Meso American Indian Rights Center, Tea Amaro Runa, Te Kawau Maro, The Mejlis of Crimean Tatar People and Unidad de Capacitación e Investigación Educativa para la participación.

Organisation des travaux

14. A la 1ère séance, l'ordre du jour provisoire a été modifié pour faire en sorte que le Groupe de travail s'intitule désormais "Groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1995" et le point 4 de l'ordre du jour se lise : "Examen du projet contenu en annexe à la résolution 1994/45 du 26 août 1994 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, intitulé projet de "Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones". L'ordre du jour, tel qu'il a été modifié, a été adopté.

15. Il a été décidé qu'au titre du point 4 de l'ordre du jour, un débat général comprenant l'examen de la portée de l'application du projet de déclaration aurait lieu avant que le Comité n'entame la première lecture du projet de "Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones", tel qu'il avait été adopté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1994/45 du 26 août 1994.

16. Après consultation avec les gouvernements et les organisations autochtones, le Président-Rapporteur a proposé que les participants examinent le projet de déclaration article par article, afin de relever les articles faisant l'objet d'un consensus général et ceux qui appelaient un débat plus approfondi. A cet égard, le Président-Rapporteur a proposé que, lorsqu'il aurait achevé son examen de la portée de l'application du projet de déclaration, le Groupe de travail examine tout d'abord le titre et le préambule, puis les sections I à IX du projet de déclaration. Il a proposé qu'en une première étape, le Groupe de travail n'entame pas le processus de rédaction en lui-même. Cette proposition a été approuvée par le Groupe de travail. Toutefois, plusieurs représentants de gouvernements ont estimé que certains articles contenus dans le projet ne prêtaient pas à controverse et pouvaient être adoptés en première lecture. En outre, un grand nombre de représentants d'organisations autochtones et certains représentants de gouvernements ont demandé que le projet de déclaration soit adopté rapidement.

17. A l'ouverture de la 2ème séance, le 20 novembre, après une brève cérémonie tenue conformément au souhait des participants autochtones, le Président-Rapporteur, à la demande d'un grand nombre de délégations gouvernementales et autochtones, a rendu hommage à l'écrivain et militant des droits de l'homme nigérian, M. Ken Saro Wiwa, qui avait sacrifié sa vie à la cause des droits de l'homme.

18. Avant la tenue de la 8ème séance, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, Mme Erica-Irene A. Daes, a fait une déclaration au Groupe de travail.

19. A la 18ème séance, la représentante du Canada a annoncé que le Gouvernement canadien proposait d'accueillir le séminaire d'experts des Nations Unies sur les expériences pratiques réalisées en matière de droits de propriété foncière et de revendications de caractère foncier des populations autochtones, qui devait se tenir du 24 au 28 mars 1996. Le Centre pour les droits de l'homme recevrait, le moment venu, une communication officielle à ce sujet.

20. A la 18ème séance, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.

Débat général

21. Les gouvernements et les organisations autochtones ont les uns et les autres reconnu dans l'ensemble que le projet de "déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones" adopté par la Sous-Commission représentait une bonne base de discussion.

22. Certains gouvernements ont fait observer que ce projet de déclaration énonçait des aspirations sociales ou politiques et non pas des droits, tandis que d'autres, appuyés par beaucoup de représentants de populations autochtones, ont dit qu'à leur avis ce texte énonçait des normes minimales. Plusieurs gouvernements ont rappelé qu'une déclaration était dépourvue de force obligatoire. Pour d'autres, ce fait était certes incontestable, mais la déclaration n'en créait pas moins une forte obligation morale de respecter ses dispositions.

23. Beaucoup de gouvernements et certaines organisations autochtones ont tenu à dire que la déclaration devait avant tout être claire et dénuée d'ambiguïté. Or, selon certains gouvernements, le projet de déclaration contenait certaines dispositions peu claires, contradictoires ou répétitives qui appelaient révision. Pour les mêmes gouvernements, c'était la seule façon d'assurer au texte une application universelle. A plusieurs reprises, des participants ont rappelé la résolution 41/120 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1986 qui contenait des principes directeurs à suivre pour élaborer des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le projet de déclaration devait donc, en règle générale, concorder avec le droit international existant en matière de droit de l'homme, être globalement suffisamment précis pour qu'il en découle des droits et des obligations faciles à déterminer et à appliquer et, et susciter un vaste soutien international. Il se dégageait, semble-t-il, un consensus sur la nécessité d'adopter une déclaration forte et efficace dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones.

24. Sur ce point, beaucoup d'organisations autochtones ont dit que le projet ne devait pas se contenter d'énoncer à nouveau des droits déjà définis dans d'autres instruments et qu'il devait au contraire se faire l'écho de notions juridiques contemporaines qui marquaient un progrès. Pour beaucoup d'organisations autochtones, le projet sous sa forme actuelle était le reflet du droit international en vigueur et elles citaient notamment, à titre d'exemple, le droit à l'autodétermination et les droits collectifs. Plusieurs représentants de populations autochtones ont dit que le projet formulait à nouveau le droit existant établi par l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et que les populations autochtones ne devaient faire l'objet d'aucune discrimination par rapport à ce droit. Certains gouvernements ont dit qu'ils étaient satisfaits de voir figurer dans le texte le droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes tel qu'il était énoncé à l'article 3 du projet; ils ont dit qu'ils souscrivaient également à l'utilisation dans le projet du terme "peuples". En revanche, plusieurs gouvernements ont isolé les mêmes droits pour dire qu'il convenait de les étudier plus avant pour déterminer leur portée et leur teneur exacte et s'assurer de leur compatibilité avec le droit international contemporain. Pour certains gouvernements, il ne s'agissait pas là de droits et il était impossible de considérer que lesdits "droits" procédaient raisonnablement de l'actuel dispositif juridique relatif aux droits de l'homme.

25. Une organisation autochtone a donné lecture d'une résolution adoptée par voie de consensus par les représentants de populations autochtones ayant assisté à une réunion préparatoire; cette résolution invitait le Groupe de travail à adopter le projet de déclaration tel que ce dernier avait été adopté

par la Sous-Commission. Sous cette forme, disait la résolution en question, le projet énonçait les normes minimales à respecter pour que survivent les populations autochtones.

26. Pour certains gouvernements, il était regrettable que le Comité chargé des organisations non gouvernementales n'ait pas pu mener ses travaux à terme avant la réunion du Groupe de travail. Mais ces gouvernements se sont par ailleurs dit globalement satisfaits des résultats des travaux du Comité et étaient certains que toutes les demandes seraient examinées avant la prochaine session du Groupe de travail. Certains gouvernements et certaines délégations autochtones ont pensé qu'il y aurait lieu d'élargir le mandat du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones pour permettre à des représentants de populations autochtones de tirer parti de l'assistance accordée par le Fonds afin d'assister aux sessions du Groupe de travail.

Champ d'application

27. Au cours du débat général et de la 6ème séance qui avait été très précisément réservée à cette fin, la question du champ d'application de la déclaration a été examinée de façon approfondie. Plusieurs délégations ont déclaré que la question de la définition de "peuple autochtone" revêtait une importance critique dans le contexte d'une telle déclaration. On a évoqué l'origine du problème en insistant sur le fait qu'il était propre à certaines régions. Plusieurs gouvernements ont aussi parlé du processus de décolonisation qui avait permis à des peuples dont l'origine remontait à des temps anciens de se muer en des nations modernes et déploré les efforts faits pour rechercher des "populations autochtones" au sein de nations autochtones. A cet égard, dans une déclaration faite au nom d'un groupe régional, il a été soutenu que la question des "populations autochtones" touchait à la situation propre aux premiers occupants de certaines régions, lesquels, à un certain moment de l'histoire, avaient été envahis par des colons d'outre-mer, dépossédés et réduits à l'état de groupes marginaux sur leurs propres terres; les choses ne s'étaient pas du tout passées de la même façon dans d'autres régions. Le groupe était d'avis que comme il n'existait pas de définition bien arrêtée du concept de "peuple autochtone" et que le seul fait de revendiquer cette qualité ne saurait constituer un critère objectif aux fins de la déclaration envisagée, il était indispensable de bien se mettre d'accord sur la portée de la déclaration pour pouvoir se lancer dans une lecture utile du projet.

28. Pour certains gouvernements, l'absence de toute définition de l'expression "peuple autochtone" dans le projet de déclaration allait semer la confusion et en limiter l'acceptabilité. D'autres ne partageaient pas ce point de vue. Certains ont dit aussi que la notion de "peuple autochtone" n'était pas universellement applicable et n'intéressait que certaines régions. Vouloir donner à cette notion une application universelle allait diluer le problème et par conséquent nuire aux véritables bénéficiaires des droits consacrés dans la déclaration. Plusieurs gouvernements ont déclaré qu'il fallait régler la question de la définition pour pouvoir entreprendre une lecture utile du projet. Pour certains gouvernements, le fait de revendiquer la qualité de peuple autochtone ne pouvait constituer un critère objectif; c'est en s'en prévalant que de nombreux groupes autochtones s'étaient présentés devant le Groupe de travail sur les populations autochtones. Certains gouvernements

ont noté que si l'on ne circonscrivait pas la portée de la déclaration, celle-ci devrait s'étendre à toutes les cultures autochtones qui avaient subi le phénomène de la marginalisation, ce qui inciterait à se préoccuper de la démarginalisation globale. Sur ce point, certains participants ont évoqué la possibilité de se pencher sur la définition de travail qui figurait dans l'Etude du problème de la discrimination envers les populations autochtones établie par le Rapporteur spécial, M. Martínez Cobo, ou celle donnée dans la Convention pertinente de l'Organisation internationale du Travail.

29. Pour beaucoup de gouvernements et d'organisations autochtones, il était si compliqué, du point de vue historique comme du point de vue ethnique, de définir un "peuple autochtone" qu'il serait impossible d'énoncer une définition qui couvre tous les cas de figure. A leur avis, définir le "peuple autochtone" aboutirait par conséquent à créer un concept rigide et exclusif. C'est pourquoi il valait mieux, selon certains gouvernements, laisser les pays respectifs eux-mêmes déterminer le champ d'application de la déclaration à l'échelon national.

30. Dans un exposé prononcé au nom de toutes les organisations autochtones participantes, celles-ci ont affirmé qu'une définition du peuple autochtone était inutile et qu'ôter aux peuples autochtones le droit de se définir eux-mêmes revenait à circonscrire leur droit à l'autodétermination. Ce droit exigeait de laisser les peuples autochtones se définir eux-mêmes sans la moindre ingérence extérieure. Les organisations autochtones ont insisté à nouveau, plusieurs gouvernements à leurs côtés, sur la nécessité d'adopter une déclaration qui fût d'application universelle.

31. Plusieurs gouvernements et organisations autochtones ont fait observer que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ne contenait pas de définition et que cela n'avait pas été jugé comme un obstacle à l'adoption du texte. Selon d'autres participants, la question de la définition ne devait pas empêcher le Groupe de travail de progresser dans ses travaux et de procéder à la première lecture du projet de déclaration, tandis que pour d'autres encore, il y avait lieu de laisser le Groupe de travail sur les populations autochtones chercher plus avant une solution et de remettre à plus tard l'étude de la question. Certains gouvernements cependant ont aussi déclaré que le terme "minorité", qui avait de toute évidence une connotation numérique, était moins vague que "autochtone" et que la Déclaration sur les minorités spécifiait, pour en restreindre la portée, "nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques". Ces gouvernements ont ajouté, malgré ces considérations, que l'absence de définition était apparue comme un gros problème au Groupe de travail de la Sous-Commission sur les minorités.

II. EXAMEN DU TEXTE DU PROJET DE "DECLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES"

A. Titre et alinéas du préambule

32. Un bref échange de vues a eu lieu concernant le titre du projet de déclaration. De nombreux gouvernements ont estimé que le titre ne devrait être examiné que lorsque les questions de fond, concernant en particulier les droits à titre collectif, auraient été examinées.

33. Un grand nombre de gouvernements ont déclaré que le préambule, qui constituait le cadre théorique et conceptuel du projet de déclaration, ne devrait être examiné que lorsque les paragraphes du dispositif du projet auraient été examinés en détail. Ils ont estimé que seule cette méthode permettrait d'assurer l'harmonie contextuelle entre le fond du projet de déclaration et les concepts qui sous-tendaient le projet. A propos du terme "peuples" et de la notion de droits à titre collectif, tels qu'ils figuraient dans le titre et dans le préambule du projet de déclaration, certains gouvernements ont ajouté qu'il s'agissait de questions de fond qui ne devaient être examinées que lorsque le débat sur les paragraphes du dispositif serait achevé.

34. Certains gouvernements et certaines organisations autochtones ont déclaré que l'examen du projet de déclaration et, par conséquent, du préambule, dépassait le simple exercice consistant à réitérer des dispositions d'instruments existants. La teneur du projet n'était pas limitée uniquement aux droits individuels. Il importait en conséquence que les participants fassent preuve d'ouverture d'esprit à l'égard de nouvelles notions lorsqu'ils examinaient le projet de déclaration. Les organisations autochtones ont été nombreuses à déclarer que le préambule était capital au regard de l'ensemble du projet parce qu'il posait les fondements théoriques, embrassait les clauses conceptuelles et annonçait le but de la déclaration. Elles ont plaidé pour que le Groupe examine le préambule avant les paragraphes du dispositif.

35. Plusieurs gouvernements ont estimé que le préambule, tel qu'il était rédigé, était trop détaillé et manquait de logique. Ils ont demandé qu'il soit simplifié afin qu'il ne contienne que les éléments conceptuels les plus importants et qu'il soit conforme au dispositif de la déclaration et au droit international. A cet égard, ils ont de nouveau fait référence à la résolution 41/120 de l'Assemblée générale. Plusieurs gouvernements ont demandé que certaines notions évoquées dans le préambule, notamment celles d'"autodétermination" et de "peuples", soient précisées. La plupart des organisations autochtones ont fait observer que l'article 3 n'était qu'une répétition d'un principe bien établi du droit international, énoncé à l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elles ont souligné que l'article 3 du projet de déclaration ne créait pas un droit nouveau. De nombreuses organisations autochtones ont en outre déclaré que les peuples autochtones ne devaient pas faire l'objet de discrimination dans l'exercice de ce droit. Des organisations autochtones se sont déclarées opposées à toute suggestion ou proposition visant à ajouter des restrictions ou des conditions.

36. Un grand nombre de représentants autochtones ont rappelé la résolution adoptée par consensus par les organisations autochtones qui avaient tenu une réunion préparatoire, demandant l'adoption du titre et du préambule tels qu'ils étaient rédigés. Les autochtones se considéraient eux-mêmes comme des "peuples" et toute tentative visant à les définir autrement constituerait une discrimination. Ils estimaient également qu'une tentative de ce genre les priverait de leur droit inhérent à l'autodétermination. Plusieurs organisations autochtones ont de nouveau déclaré que l'égalité entre les peuples autochtones et tous les autres peuples devait être reconnue dans la déclaration.

37. Certains gouvernements ont indiqué qu'ils n'avaient pas d'objection à l'emploi du terme "peuples" dans le titre et le préambule, car ce terme traduisait l'approche collective nécessaire pour traiter des droits, de l'identité, des besoins et des problèmes des peuples autochtones. Un gouvernement a suggéré qu'en l'absence de définition claire du champ d'application, le projet de déclaration reflète la situation de tous les autochtones du monde, qui devaient s'entendre des populations autochtones dotées de leur propre nation-Etat et que la déclaration devrait refléter la menace que la culture internationale dominante faisait continuellement peser sur les cultures et les attributs culturels autochtones. Plusieurs gouvernements ont ajouté que la référence aux nations visait la population humaine, à l'exclusion des Etats ou des gouvernements. Plusieurs gouvernements et organisations autochtones se sont déclarés opposés à cette suggestion en raison du fait que les sujets du droit international relatif aux droits de l'homme étaient les personnes et non les nations.

38. Un grand nombre de gouvernements se sont déclarés opposés à l'emploi du terme "peuples" qui signifierait que les autochtones étaient considérés comme sujets du droit international et, en tant que tels, auraient le droit à l'autodétermination et à la souveraineté sur les ressources naturelles. Certains gouvernements craignaient que l'emploi du terme "peuples" ne conduise également au non-respect des droits des individus au profit des droits à titre collectif.

39. En réponse à l'affirmation selon laquelle les droits à titre collectif n'existaient pas dans le droit international relatif aux droits de l'homme, plusieurs gouvernements et organisations autochtones ont indiqué que ces droits étaient énoncés dans divers instruments internationaux et ont cité le droit à l'autodétermination tel qu'il était consacré dans la Charte des Nations Unies, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, faisant référence également aux normes relatives à la paix et à la sécurité et à l'environnement et au développement. Certaines organisations autochtones ont affirmé que l'ensemble des droits des individus composant un groupe constituait les droits de la collectivité et qu'en conséquence les individus ne risquaient pas d'être privés de leurs droits.

40. Quelques gouvernements ont proposé d'inclure dans le préambule une référence à la Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail, en tant qu'instrument juridique important et le plus récent visant à protéger les droits des peuples autochtones. Plusieurs gouvernements et toutes les organisations autochtones se sont déclarés opposés à cette proposition, faisant remarquer que cette Convention n'avait été ratifiée que par un petit nombre d'Etats et ne pouvait en conséquence pas être considérée comme d'application universelle. Certains gouvernements ont proposé de faire mention dans le préambule des droits des femmes et des enfants autochtones.

B. Première partie

41. De façon générale, on a estimé que la première partie était d'une importance capitale pour le projet de déclaration parce qu'elle contenait les principes généraux au regard desquels il faudrait placer et interpréter

les articles de fond. Plusieurs gouvernements ont déclaré que le projet de déclaration avait pour but de guider les Etats dans l'instauration de relations harmonieuses avec les peuples autochtones vivant sur leur territoire et réciproquement, d'où l'importance des principes généraux figurant dans la première partie. De nombreuses délégations ont insisté sur le fait qu'elles exprimaient à ce sujet et sur d'autres parties du projet de déclaration des points de vue qui n'étaient pas définitifs. Plusieurs gouvernements ont déclaré que faute de définition et de délimitation du champ d'application du projet de déclaration, il leur était difficile de faire des observations sur le fond.

42. Le droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes prévu à l'article 3 du projet de déclaration a fait l'objet d'un long échange de vues. Le débat était axé en grande partie sur la portée de ce droit tel qu'il était énoncé dans le projet de déclaration et, par conséquent, sur la question de savoir si, tel qu'il s'appliquait aux "peuples autochtones" d'après le projet de déclaration, il était compatible avec le droit international. De l'avis de certaines organisations autochtones, il faudrait adopter l'expression "peuples autochtones", à laquelle devrait s'attacher le droit à l'autodétermination. Des questions connexes comme l'emploi du terme "peuples" et la distinction faite entre droits individuels et droits collectifs ont été aussi longuement débattues.

43. De nombreux gouvernements étaient d'avis que l'article 3 allait au-delà du droit et de la pratique, tant internationaux que nationaux, attendu qu'il fallait replacer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le contexte historique de la décolonisation. Plusieurs organisations autochtones ont déclaré qu'une telle approche se traduirait à terme par le gel du droit international et ferait obstacle au progrès. Quelques gouvernements et la plupart des organisations autochtones ont fait valoir que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'appliquait aussi aux situations internes, qui ne présentaient pas un caractère colonial. L'accès à l'indépendance nationale par la décolonisation n'avait pas rendu caduc le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Pour certains gouvernements, l'autodétermination interne s'entendait notamment du droit que possédaient toujours les peuples de décider de leur mode de gouvernement et de participer à la vie politique et du droit des peuples qui, dans un Etat, se distinguaient du reste de la population, de se prononcer sur leurs propres affaires.

44. Selon plusieurs gouvernements, les peuples autochtones n'étaient pas des "peuples" au regard du droit international et, de ce fait, n'étaient pas habilités à exercer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. De nombreux représentants autochtones ont déclaré que ce droit tel qu'il figurait à l'article 3 était compatible avec le droit international et ont évoqué l'article premier commun aux Pactes relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels dont cet article s'inspirait.

45. De nombreux gouvernements ont déclaré qu'il fallait faire la lumière sur les ramifications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé à l'article 3. Il a été dit que ce n'était pas tant ce droit en soi que sa teneur et les conséquences de son exercice qui étaient source de

préoccupation. A ce propos, de nombreux gouvernements envisageaient la question en pensant qu'il fallait concilier le droit à l'autodétermination des peuples autochtones et l'unité et l'intégrité territoriales des Etats.

46. A cet égard, pour certains gouvernements, il fallait assortir d'une réserve le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel qu'il était énoncé à l'article 3 ou l'exprimer en des termes propres à préserver l'intégrité territoriale des Etats et leur cadre constitutionnel lorsque celui-ci répondait aux normes en vigueur en matière de droits de l'homme. Certains gouvernements n'étaient pas encore prêts à faire des propositions sur la forme que devrait prendre cette réserve, tandis que d'autres ont fait allusion à des instruments tels que la Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail et la Déclaration de 1970 relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, qui contenaient tous deux des dispositions garantissant l'unité et l'intégrité territoriales et politiques des Etats. Plusieurs gouvernements ont dit juger acceptable l'inclusion du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes si cette réserve figurait dans la déclaration. Un gouvernement a dit que l'article 31 du projet de déclaration assurait cet équilibre. Certains gouvernements ont déclaré que leur système juridique reconnaissait les peuples autochtones en tant que "peuples" au sens juridique du terme, sans que cela ne suscite aucune revendication d'indépendance.

47. De nombreux représentants autochtones se sont élevés contre l'idée d'assortir l'article 3 d'une quelconque restriction ou réserve et ont fait allusion aux conditions dans lesquelles se trouvaient bien des communautés autochtones et qui rendraient pratiquement impossible une sécession à laquelle les peuples autochtones n'aspiraient d'ailleurs pas. Ils ont cependant fait valoir qu'assortir d'une réserve ou d'une restriction le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes serait discriminatoire et de ce fait interdit par principe. Ils ont ajouté qu'il s'agissait d'un droit naturel que les gouvernements ne pouvaient ni donner ni retirer. Certaines organisations autochtones ont fait valeur que concilier droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes et unité et intégrité territoriales et politiques des Etats se traduirait par la reconnaissance et le respect de ce droit. A cet égard, on chercherait à concilier l'un et l'autre en considérant que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes contenait un droit d'ordre procédural qui pourrait s'exercer par des négociations entre peuples autochtones et gouvernements et en se rendant compte que l'exercice de ce droit n'aboutirait pas à la sécession, mais prendrait des formes fort diverses.

48. Plusieurs gouvernements pensaient qu'il fallait modifier la portée de l'expression "droit des peuples à disposer d'eux-mêmes", afin d'en préciser le sens et d'en définir le champ et le développement. Cette modification aurait pour but de chercher des mécanismes d'autodétermination qui donneraient aux peuples autochtones les outils leur permettant de faire connaître leurs besoins et leurs exigences dans le cadre des structures légales et sociales des Etats dans lesquels ils vivaient. A cet égard, on a envisagé l'emploi d'autres termes, comme "autonomie".

49. La question de l'autodétermination a aussi mis au premier plan le problème des droits collectifs et individuels. Dans l'ensemble, les gouvernements ont déclaré qu'il fallait préciser la nature de ces deux catégories de droits et leur rôle respectif et conjugué.

50. Plusieurs gouvernements ont déclaré qu'il faudrait considérer les droits collectifs comme renforçant la jouissance des droits individuels et que leur exercice ne devrait pas se solder par le déni des droits individuels. Ils ont émis l'idée de reprendre des termes similaires à ceux employés dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques selon laquelle les personnes appartenant à ces minorités pouvaient exercer leurs droits individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe. Dans le même esprit, il a été fait allusion à la Déclaration et Programme d'action de Vienne où il était déclaré que la personne humaine était le sujet même des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que, par conséquent, elle devait en être le principal bénéficiaire.

51. Des représentants autochtones ont déclaré que l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en tant que droit collectif était une condition préalable à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme individuels; ces deux types de droits ne s'opposaient donc pas. Ils ont fait valoir, appuyés par plusieurs gouvernements, qu'il fallait adopter une approche plus souple des classifications traditionnelles des droits individuels et collectifs, qui ne s'excluaient pas les uns des autres.

52. En ce qui concerne les articles de la première partie, autres que l'article 3 sur le droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes, plusieurs suggestions et observations plus spécifiques ont été faites. Il a souvent été fait référence à la résolution 41/120 de l'Assemblée générale qui contenait des principes directeurs pour l'élaboration d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Révision technique du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

53. Certains gouvernements ont déclaré que les articles premier et 2 étaient acceptables dans leur formulation actuelle. D'autres ont indiqué qu'il faudrait peut-être les réviser pour les aligner sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme en vigueur.

54. Pour ce qui était de l'article 4, plusieurs gouvernements ont déclaré appuyer l'objet de l'article, mais étaient d'avis qu'il fallait en revoir la formulation. Plus précisément, l'expression "systèmes juridiques" a fait l'objet de plusieurs réserves et il a été suggéré de la préciser. Quelques gouvernements ont déclaré que l'article 4 était acceptable tel quel. Plusieurs gouvernements ont fait allusion aux observations formulées au titre de la Révision technique sur la nécessité de se pencher sur d'éventuels chevauchements avec les articles 8, 21 et 33.

55. Plusieurs gouvernements ont déclaré que l'article 5 tel qu'il était actuellement libellé leur était acceptable. Certains avaient quelques réserves à propos de cet article à la lumière de la référence faite à la "citoyenneté" dans l'article 32.

56. Plusieurs gouvernements ont émis l'idée, vu l'importance des principes généraux contenus dans la première partie, d'introduire dans celle-ci un article sur la discrimination sexuelle. A cet égard, il a été suggéré de transférer dans la première partie l'article 43 du projet qui garantissait l'égalité des droits et des libertés à tous les autochtones, hommes et femmes, idée appuyée dans la Révision technique.

57. Tous les représentants autochtones ont demandé l'adoption, dans sa présente version, de la première partie, en particulier de son article 3.

C. Deuxième partie

58. En général, les participants ont approuvé les objectifs de la deuxième partie, qui étaient de protéger l'identité physique et culturelle des peuples autochtones. Tous les représentants autochtones, et un gouvernement, ont demandé que la deuxième partie soit adoptée sans changement. D'autre part, certains ont déclaré qu'il fallait en renforcer les dispositions en les clarifiant et en les présentant différemment.

59. Au cours des débats concernant la deuxième partie, le problème des droits collectifs est apparu comme litigieux. Quelques gouvernements ont de nouveau déclaré que les droits collectifs n'étaient pas reconnus par le droit international et qu'en conséquence ils préféreraient une approche visant à protéger les droits des individus, l'exercice combiné de ces droits protégeant ainsi la collectivité. D'autres gouvernements et des organisations autochtones ont déclaré que les droits collectifs existaient déjà en droit international et que, dans ces conditions, ils ne voyaient pas d'empêchement à ce que ces droits collectifs soient incorporés au projet de déclaration, dans la mesure où leur contenu était clair et où ils étaient compatibles avec le droit international ainsi qu'avec la politique nationale pertinente reconnaissant déjà certains droits collectifs.

60. Tous les représentants autochtones ont déclaré de nouveau que refuser aux peuples autochtones leurs droits collectifs ce serait nier leur identité et leur existence même. Ils ont répété qu'il était indispensable de faire figurer les droits collectifs dans la déclaration. Certaines organisations autochtones ont appelé les participants à considérer tous les articles de la deuxième partie par rapport à l'article 3 sur l'autodétermination.

61. En ce qui concerne l'article 6, plusieurs gouvernements ont exprimé les réserves qu'ils éprouvaient au sujet de l'expression "sous quelque prétexte que ce soit", figurant dans le premier alinéa de cet article. Ils ont déclaré qu'il y avait des circonstances dans lesquelles il était dans l'intérêt de l'enfant d'être enlevé à sa famille et à sa communauté, qu'il s'agisse d'enfants autochtones ou non autochtones. On estimait que dans les circonstances de ce genre, les autochtones et leurs communautés ne devaient pas faire l'objet d'un traitement préférentiel par rapport à d'autres, car cela pouvait se retourner contre l'enfant.

62. Certains gouvernements ont déclaré ne pas nier que les peuples autochtones pouvaient légitimement prétendre à des droits collectifs, mais qu'à leur avis la nécessité d'être clair et cohérent n'imposait pas d'employer toujours ce terme dans tous les articles. Le terme pouvait être supprimé,

par exemple, des articles 6 et 7 sans que cela en modifie le contenu ou diminue l'efficacité de la protection. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a déclaré qu'il serait peut-être plus indiqué de traiter de la question des droits collectifs article par article afin de déterminer si les droits collectifs tels qu'ils étaient formulés respectivement dans le projet représentaient l'expression adéquate du droit en question.

63. Un certain nombre de gouvernements ont déclaré que le sens de l'expression "peuples distincts", figurant dans les articles 6 et 7, devait être clarifié par rapport à l'unité de la nation et à la souveraineté des Etats. Ils ne pensaient pas que le droit international conférait à des groupes de personnes le droit collectif d'exister dans la paix et la sécurité en tant que peuple distinct.

64. Plusieurs gouvernements ont exprimé des réserves au sujet des termes "ethnocide" et "génocide culturel", figurant dans l'article 7. Ils ont déclaré que ces termes n'étaient pas des notions claires pouvant utilement être retenues dans la pratique. D'autres ont déclaré qu'aucune difficulté ne résultait pour eux de l'emploi du terme "génocide", qu'ils considéraient comme une réaffirmation des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mais ils ont effectivement exprimé des réserves au sujet de l'adjectif "culturel" et du terme "ethnocide", ou ont demandé des éclaircissements sur le sens de ces expressions. Plusieurs représentants autochtones ont déclaré que l'article 7 était simplement une réaffirmation des dispositions de la Convention en question et ont réaffirmé l'importance de cet article 7 du point de vue historique. Ils ont ajouté que les termes "ethnocide" et "génocide culturel" étaient importants au regard de l'histoire et de l'impact de la décolonisation. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a émis l'avis que la Convention sur le génocide n'était pas fondée sur des droits, mais traitait d'interdictions, de responsabilité des individus et de protection des groupes humains. Pour traduire en droits les interdictions, qui frappaient ainsi certains actes, il faudrait un certain élément de groupe, tel qu'il apparaissait dans les articles 6 et 7 du projet de déclaration.

65. Un certain nombre de gouvernements ont estimé que l'interdiction de toute forme de transfert de population telle qu'elle était énoncée à l'alinéa c) de l'article 7, du déplacement forcé tel qu'il était énoncé dans l'article 10 et de la réinstallation au sens de l'alinéa c) de l'article 11 était trop restrictive. Ils ont déclaré qu'il pouvait y avoir des circonstances dans lesquelles soit la sécurité de l'Etat, soit le bien-être des peuples autochtones concernés exigeait ce transfert. Des représentants autochtones ont déclaré que ces dispositions devraient protéger les autochtones contre les déplacements et réinstallations forcés.

66. Des gouvernements ont également exprimé des préoccupations au sujet de la mention relative aux terres et territoires telle qu'elle figurait à l'alinéa b) de l'article 7 et à l'article 10. Ces formulations, ont-ils estimé, étaient obscures et confuses du point de vue de la souveraineté de l'Etat sur son territoire. Un gouvernement a proposé, pour parler des terres et territoires, d'utiliser les formulations employées dans l'Agenda 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

Des organisations autochtones ont soutenu les termes utilisés à l'alinéa b) de l'article 7 parce qu'ils étaient dans la droite ligne de l'idée que les autochtones entretenaient de relations intimes avec l'environnement.

67. Au cours des débats sur l'article 8, plusieurs gouvernements ont déclaré que l'intention précise de cet article n'était pas claire. Quelques gouvernements ont exprimé leur inquiétude au sujet du droit de revendiquer sa qualité d'autochtone et en général de la question des droits individuels par rapport aux droits collectifs. Il s'agissait là, a-t-on estimé, d'un droit relevant de la procédure qui avait besoin d'être encore précisé. Quelques gouvernements se sont déclarés partisans d'incorporer à la déclaration le droit de revendiquer sa qualité d'autochtone. Certains gouvernements et organisations autochtones ont déclaré que ce droit de revendication faisait partie intégrante du droit d'autodétermination et devait être incorporé à la déclaration.

68. En ce qui concerne l'article 9, plusieurs gouvernements ont exprimé leurs réserves au sujet du mot "nation", étant donné la confusion possible avec l'expression "Etat-nation". Certains gouvernements ont expliqué qu'ils considéraient ce mot comme signifiant "communauté", et que, dans ce sens, il pouvait être accepté. Des représentants autochtones ont insisté sur l'emploi du terme "nation" qui donnait une idée exacte de leur statut politique et juridique. Plusieurs gouvernements ont relevé que l'article 9 soulevait une autre question, celle du droit d'un individu à ne pas subir de discrimination et à être traité équitablement en ce qui concernait son appartenance au groupe face au contrôle exercé par celui-ci.

69. Plusieurs gouvernements étaient d'avis que le droit international humanitaire protégeait tous les individus et que les autochtones n'avaient pas droit à des normes de protection spéciales, comme le prévoyait l'article 11 du projet. Les autochtones, a-t-on estimé, ne devraient se voir accorder à cet égard aucun traitement dont d'autres secteurs de la population de l'Etat ne jouissaient pas. Un gouvernement a souligné que les peuples autochtones ne devraient pas bénéficier d'un traitement discriminatoire en leur faveur. Certains gouvernements étaient d'avis que l'article 11 tel qu'il était rédigé ne concordait pas avec le droit international humanitaire. Un certain nombre de gouvernements ont exprimé leurs réserves au sujet de l'alinéa a) de l'article 11, étant donné la législation nationale en vigueur en matière de conscription, dont les individus autochtones ne pouvaient pas être exemptés. Plusieurs gouvernements ont déclaré, en ce qui concerne l'alinéa b) de l'article 11, que les enfants en tant que tels ne devaient pas être recrutés dans les forces armées, qu'ils fussent ou non autochtones. A cet égard, certains gouvernements ont estimé qu'à la lumière de la législation internationale et nationale existante, cet article était superflu.

70. Plusieurs organisations autochtones ont déclaré, au sujet de l'article 11, que l'histoire avait montré que les peuples autochtones avaient besoin d'être protégés et de bénéficier de mesures particulières en période de conflit armé afin de survivre collectivement ainsi que sur le plan individuel.

D. Troisième partie

71. Les participants semblaient tous être d'accord pour penser que la troisième partie était la moins problématique du projet. Certains gouvernements ont relevé toutefois que ses dispositions étaient trop vagues et méritaient d'être rédigées en des termes plus clairs.

72. Plusieurs gouvernements se sont dits préoccupés par le fait que les droits des tiers à la propriété et à l'accès à certains sites pourraient être touchés par les dispositions de la troisième partie. Quelques gouvernements et plusieurs organisations autochtones étaient d'avis que les articles 24 et 29 du projet traitant des biens culturels et intellectuels pourraient être incorporés à la troisième partie.

73. Plusieurs gouvernements ont déclaré que les dispositions de la troisième partie devraient aller dans le même sens que celles applicables à l'ensemble de la population d'un Etat en matière d'égalité de traitement et que leur mise en oeuvre pourrait être limitée en fonction de ce qu'exigeait la loi pour protéger l'ordre public, la sécurité publique et la dignité humaine.

74. Plusieurs gouvernements ont déclaré que la portée de certains termes utilisés dans la troisième partie méritait d'être précisée et leur compatibilité avec le droit international, en particulier le droit de la propriété intellectuelle, réexaminée. Pour d'autres gouvernements, les articles de cette partie étaient répétitifs et abordaient de façon sommaire des questions difficiles sans lien les unes avec les autres, qui exigeaient d'être traitées plus attentivement. Pour ce qui était de l'article 12, plusieurs gouvernements ont déclaré que le terme "restitution" devait être précisé, tandis que d'autres estimaient ne pas pouvoir convenir d'une obligation de restitution des biens culturels et autres du même ordre qui ne serait pas assortie d'une réserve, car pareille obligation ne constituait pas actuellement une règle de droit international. Un gouvernement, se référant à l'article 14, a souligné l'importance du droit d'employer sa propre langue devant les autorités au lieu d'une langue qui pouvait être comprise. Plusieurs représentants autochtones et quelques gouvernements ont invité à l'adoption de la troisième partie telle qu'elle était rédigée.

E. Quatrième partie

75. Plusieurs gouvernements ont déclaré que, tout en partageant les objectifs sous-jacents des dispositions de la quatrième partie, ils estimaient que celles-ci étaient trop vastes et que des clarifications s'imposaient. Plusieurs pensaient qu'il ne faudrait pas perdre de vue les incidences financières de ces dispositions. Vu l'importance desdites dispositions pour que les peuples autochtones puissent conserver leur identité, un gouvernement et plusieurs organisations autochtones ont demandé l'adoption de la quatrième partie telle qu'elle était rédigée.

76. Selon certains gouvernements, l'expression "mesures qui s'imposent" employée à plusieurs reprises dans la quatrième partie, méritait d'être explicitée. Pour d'autres gouvernements, il ne fallait pas négliger les incidences financières et les conséquences en matière de politique sociale

de la mise en oeuvre des dispositions de la quatrième partie. Les organisations autochtones ont insisté sur la nécessité de débloquent davantage de crédits pour donner effet aux droits énoncés dans cette partie.

77. Plusieurs gouvernements ont émis des réserves au sujet de l'article 15, qui était incompatible avec les exigences des systèmes d'éducation nationale. Ils ont fait observer qu'on pouvait l'interpréter comme impliquant que les autochtones avaient le droit de recevoir une éducation gratuite, à tous les niveaux. Pour ce qui était de l'article 16, certains gouvernements ont noté que tracer un tableau sympathique des cultures autochtones dans l'enseignement et l'information publique relevait des valeurs, non des droits. Ils ont aussi noté que tel qu'il était rédigé, l'article 17 allait trop loin, dans la mesure où il donnait à entendre qu'il existait en droit un devoir de réglementer les médias afin que n'importe quel groupe puisse y avoir accès.

78. A propos du paragraphe 1 de l'article 18, plusieurs gouvernements ont déclaré qu'il ne devrait pas faire obstacle à des mesures de discrimination positive ni à des programmes de promotion de l'égalité des chances; il a aussi été dit que la référence au droit du travail, au plan international, devrait être comprise comme visant les dispositions de droit international relatives au travail auxquelles les Etats étaient parties. Il a été suggéré de placer l'article 18 dans la cinquième partie.

F. Cinquième partie

79. Quelques gouvernements et toutes les organisations autochtones ont invité à l'adoption de la cinquième partie telle qu'elle se présentait et déclaré qu'elle revêtait une importance cruciale pour toutes les populations autochtones car elle faciliterait la participation de tous sur un pied d'égalité à la vie de la société nationale. Certaines organisations autochtones ont déclaré que la cinquième partie était étroitement liée au droit à l'autodétermination visé à l'article 3. La plupart des gouvernements ont reconnu l'importance de la cinquième partie, mais ont aussi souligné la complexité des problèmes en jeu et demandé de nouveaux éclaircissements et le remaniement des dispositions en question.

80. De nombreux gouvernements ont fait part de leurs préoccupations devant la teneur de ces droits par rapport aux droits d'autres citoyens de leur pays. Certains ont déclaré qu'ils ne pouvaient accepter pour les autochtones des systèmes politiques, juridiques, économiques et sociaux distincts, dont la mise en place serait discriminatoire à l'égard du reste de la population de l'Etat et porterait atteinte au droit à l'égalité de traitement. D'autres gouvernements estimaient que les droits énoncés dans cette partie auraient à être mis en oeuvre dans le cadre des structures démocratiques existantes de l'Etat et ne sauraient être préjudiciables aux dispositions constitutionnelles qui réglementaient l'élection des représentants et l'adoption des textes de loi. Pour ce qui était de ce dernier aspect, il a été déclaré que dans une société démocratique, tous les citoyens jouissaient de droits égaux à participer à la prise des décisions.

81. Plusieurs gouvernements se sont élevés contre le membre de phrase "s'ils le souhaitent" employé à l'article 20 à cause des effets qu'il pourrait avoir sur leur système électoral. D'autres ont soulevé une objection au terme

"consentement" employé dans le même article, qui donnerait un droit de veto aux autochtones. Pour ce qui était de l'article 22, certains gouvernements ont exprimé l'idée que les autochtones ne jouissaient pas à proprement parler du droit de revendiquer l'accès prioritaire aux ressources de l'Etat par le biais de "mesures spéciales". Se référant à l'article 23, certains Etats ont relevé qu'il n'y avait pas lieu de faire du développement collectif un droit. Un représentant a déclaré que des mesures spéciales s'inscrivaient dans le cadre de la politique de son gouvernement et qu'il faudrait renforcer l'article 22. On a émis l'idée que l'article 22 n'était pas exhaustif et que l'on pourrait y inclure une référence aux débouchés commerciaux et industriels et à l'éducation. Plusieurs gouvernements se sont déclarés préoccupés par l'impact que l'article 24 pourrait exercer sur la santé de la société. Ils ont noté qu'il fallait réduire et mieux délimiter la portée de cette disposition.

82. Les organisations autochtones ont souligné combien la cinquième partie contribuerait à assurer leur participation effective et utile à l'adoption des politiques et des décisions au niveau national, dans le cadre du droit à l'autodétermination. Qui plus est, de nombreuses organisations autochtones ont fait valoir que le libellé de la cinquième partie n'invitait pas à l'adoption de mesures préférentielles en faveur des peuples autochtones.

G. Sixième partie

83. De nombreux gouvernements ont fait part de leurs réserves au sujet des dispositions de la sixième partie et déclaré qu'il fallait en expliciter et revoir le libellé. Plusieurs ont déclaré que les terres relevaient en définitive du gouvernement d'un pays et que l'on ne pouvait parler de droits à la terre que dans le cadre de la législation nationale. Plusieurs gouvernements ont déclaré que le terme "territoires", fréquemment utilisé dans la sixième partie, était inacceptable à cause de la confusion qu'il risquait de créer et des conséquences qu'il pourrait avoir au regard de la souveraineté d'un Etat sur son territoire. Plusieurs gouvernements ont dit que le membre de phrase "qu'ils possèd(ai)ent traditionnellement", employé aux articles 25 et 27, était trop vaste et de trop grande portée et devait être remanié.

84. Toutes les organisations autochtones ont souligné l'importance capitale de la sixième partie, surtout en ce qui concerne le droit à l'autodétermination, pour la survie des peuples autochtones, en raison de la relation spirituelle que les peuples autochtones entretenaient avec leurs terres. Les organisations autochtones ont déclaré que du droit de posséder et d'administrer leurs terres, territoires et ressources dépendaient l'autodétermination et le bon état de santé de leurs communautés. Elles ont été nombreuses à insister sur les liens spirituels, culturels et économiques étroits que les peuples autochtones entretenaient traditionnellement avec leur environnement dans son ensemble, liens qui exigeaient qu'ils possèdent certains droits sur les terres sur lesquelles ils vivaient. Si l'on ne reconnaissait pas explicitement leurs droits à la terre, les peuples autochtones demeureraient vulnérables à des forces politiques et économiques plus puissantes. Vu la longue expérience qu'ils avaient faite d'être dépossédés illégalement ou injustement de leurs terres, il était indispensable de reconnaître explicitement les terres, territoires et ressources "qu'ils possédaient ou qu'ils occupaient ou exploitaient traditionnellement".

Plusieurs organisations autochtones ont fait des observations sur le principe capital de l'indemnisation et de la restitution. De plus, certaines considéraient leurs droits à la terre comme des droits conventionnels que les peuples autochtones n'avaient jamais cédés aux Etats au sein desquels ils vivaient. De nombreuses organisations autochtones ont invité à l'adoption de la sixième partie telle qu'elle était rédigée.

85. Plusieurs gouvernements ont déclaré que le projet de déclaration et en particulier sa sixième partie devraient être suffisamment souples pour prendre en considération la diversité des situations nationales dans lesquelles se trouvaient les populations autochtones. En outre, plusieurs gouvernements ont déclaré que les dispositions de la sixième partie ne pouvaient pas aller à l'encontre des politiques et règlements nationaux régissant la conservation des sites naturels, les ressources stratégiques et la sécurité des Etats. D'autres ont déclaré qu'il fallait reconnaître la possibilité de vendre en toute légalité des terres ou de les aliéner au profit de l'intérêt collectif, tout en ajoutant qu'en pareil cas, il faudrait prévoir une indemnisation ou toute autre forme de dédommagement raisonnable en faveur des populations autochtones. Certaines organisations autochtones ont déclaré à cet égard que l'expression "intérêt collectif" était trop vaste et se prêtait à des abus.

86. Plusieurs organisations autochtones ont fait part du souci que suscitaient chez elles les effets de la mondialisation du commerce sur les ressources que recelaient leurs terres. Elles ont réaffirmé qu'il était important de sauvegarder leurs droits à la terre pour les générations actuelles et à venir.

H. Septième partie

87. De nombreux gouvernements ont fait part de leurs réserves au sujet des dispositions de la septième partie. Bien que plusieurs gouvernements aient dit soutenir l'esprit de la septième partie et l'objectif dans lequel elle avait été conçue, ils jugeaient nécessaire d'y apporter des éclaircissements et des aménagements. Les organisations autochtones ont toutes souligné la grande importance de cette partie, au regard surtout du droit à l'autodétermination et des relations entre institutions autochtones et Etats. Elles ont exprimé leur ferme soutien aux dispositions de cette partie et se sont dites partisans de l'adopter pour l'essentiel sous sa forme actuelle.

88. De nombreux gouvernements ont renouvelé leurs réserves au sujet de l'utilisation du terme "autodétermination" à cause de la confusion et de la contradiction qu'il pourrait susciter en droit international. Plusieurs gouvernements ont toutefois dit appuyer le droit à l'autonomie des populations autochtones pour ce qui touchait aux affaires locales et internes tel qu'il était exprimé à l'article 31. Quelques gouvernements étaient partisans d'adopter l'article 31, grosso modo tel qu'il était rédigé. Un gouvernement a déclaré qu'il faudrait considérer le droit à l'auto-détermination des peuples autochtones dans le contexte des principes fondamentaux du droit international et que l'on pourrait concevoir différents systèmes de partage du pouvoir sans nuire pour autant à l'unité territoriale de l'Etat. Des organisations autochtones ont déclaré que l'article 31 traduisait leur droit naturel à l'autodétermination.

89. Des représentants d'organisations non gouvernementales ont dit qu'aucune déclaration des Nations Unies ne pouvait créer directement d'obligations juridiques contraignantes, de sorte qu'aucun Etat ne serait tenu de modifier sa législation au cas où la déclaration serait adoptée. Un Etat a relevé que la déclaration, sans être contraignante, "liait politiquement" les Etats et que tout droit reconnu dans le projet de déclaration devrait être également reconnu dans la législation interne. Des organisations autochtones ont déclaré que l'obligation morale et politique d'appliquer la déclaration de bonne foi exigeait simplement de répondre à ses buts ou objectifs.

90. Certains gouvernements étaient d'avis qu'en parlant du droit "d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes en ce qui concerne ... l'accès de non-membres à leur territoire", on avait eu à l'esprit la situation d'autochtones vivant dans des réserves. Il faudrait donc mettre au point la portée à donner à ces concepts. Plusieurs gouvernements ont aussi déclaré qu'ils ne pouvaient accepter des systèmes d'imposition distincts pour les autochtones, permettant à ceux-ci de financer des mécanismes autonomes autochtones en marge du cadre national.

91. La plupart des gouvernements ont émis des réserves au sujet du droit des autochtones de choisir leur propre citoyenneté, tel qu'il était formulé à l'article 32. De nombreux gouvernements jugeaient inacceptable l'idée d'une citoyenneté distincte pour les autochtones, incompatible avec la législation interne. Un gouvernement et quelques organisations autochtones ont déclaré qu'il serait possible d'envisager une citoyenneté autochtone distincte qui viendrait s'ajouter à la citoyenneté du pays d'origine; ils ont cité l'exemple de la citoyenneté régionale ou provinciale. De nombreuses organisations autochtones ont déclaré que le droit de choisir sa propre citoyenneté conformément à ses coutumes et traditions était un élément essentiel de l'exercice de leur droit à l'auto-détermination et que ce droit était un droit naturel.

92. Certains gouvernements ont exprimé les réserves qu'ils nourrissaient, à priori, au sujet des dispositions concernant la promotion, le développement et la conservation des coutumes, traditions, procédures et pratiques juridiques autochtones (art. 33). Ils ont souligné que ces traditions et coutumes juridiques devaient être compatibles avec le droit international et le droit interne pour ce qui touchait les droits de l'homme individuels. L'article 33, ont-ils ajouté, ne saurait être considéré comme entraînant l'acceptation du droit des populations autochtones à sortir, si elles le souhaitent, du système juridique national.

93. De nombreux gouvernements et organisations autochtones ont souligné l'importance des dispositions concernant les contacts transfrontières entre autochtones (art. 35). Mais certains gouvernements ont exprimé l'idée qu'il allait de soi que les Etats étaient habilités à contrôler l'entrée dans le pays conformément aux dispositions qu'ils avaient mises en place en matière douanière et d'immigration.

94. Pour ce qui était des traités et autres accords entre populations autochtones et Etats concernés (art. 36), quelques gouvernements ont déclaré qu'il faudrait résoudre les conflits et les différends en la matière en utilisant les voies de recours internes et qu'il ne serait pas bon d'en saisir

des instances internationales. Pour de nombreuses organisations autochtones, les traités passés entre Etats et peuples autochtones constituaient bel et bien des accords internationaux, aussi les différends découlant de ces traités devraient-ils être soumis à des instances internationales.

I. Huitième partie

95. Pour de nombreux gouvernements, une déclaration n'avait pas force obligatoire et ne saurait donc créer d'obligations ou de devoirs pour les Etats. A cet égard, il a été fait spécifiquement référence à l'article 37 qui exigeait des Etats qu'ils souscrivent aux droits énoncés dans la déclaration et les incorporent dans leur législation nationale. A propos de l'article 37, plusieurs gouvernements ont déclaré que les Etats avaient toute latitude pour fixer leurs priorités fiscales et politiques et qu'un instrument d'application non obligatoire ne saurait porter atteinte à ce pouvoir discrétionnaire. Certains gouvernements ont noté que pour aller dans le sens de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, il faudrait réserver le terme "droits" utilisé dans la déclaration pour parler des devoirs que les gouvernements avaient envers la population de leur pays et dont la violation provoquait généralement le déclenchement d'une voie de recours. Des organisations autochtones ont déclaré que dans le contexte du projet de déclaration, il fallait spécifier le devoir général qui incombait aux Etats d'offrir aux peuples autochtones à la fois des opportunités et des ressources.

96. Pour plusieurs organisations autochtones, quand bien même le projet de déclaration ne lierait pas les Etats, il fallait néanmoins en prévoir la mise en oeuvre pour orienter la politique des gouvernements. Plusieurs ont demandé l'adoption de la septième partie telle qu'elle se présentait.

97. En ce qui concerne la septième partie, plusieurs gouvernements et quelques organisations autochtones ont demandé que les dispositions en soient clarifiées. A propos de l'article 38, quelques gouvernements ont noté qu'ils n'étaient pas tenus par le droit international de soutenir financièrement le développement des cultures autochtones. Plusieurs gouvernements ont dit le souci que leur causait l'emploi des termes "mutuellement acceptables" à l'article 39 et demandé qu'ils soient précisés. Quelques gouvernements ont déclaré qu'ils préféreraient voir utiliser des termes soulignant que les différends seraient réglés par voie de négociations ou par le biais des mécanismes juridiques existants. Certains Etats ont aussi relevé qu'ils ne pourraient appuyer une disposition accordant aux autochtones le droit de sortir du système juridique national. Quelques organisations autochtones ont déclaré que la référence faite, à l'article 39, aux systèmes juridiques des peuples autochtones devrait être renforcée.

98. Des organisations autochtones ont insisté sur la nécessité de prévoir des mécanismes de règlement des conflits au niveau international en raison de l'inaptitude des systèmes juridiques nationaux à résoudre les conflits qui surgissaient entre les peuples autochtones et les Etats. De tels mécanismes devaient être créés avec la pleine participation des peuples autochtones. Des organisations autochtones ont mis l'accent sur le fait que des mécanismes de cette nature contribueraient à promouvoir la coopération et la bienveillance entre les Etats et les peuples autochtones.

99. Se référant aux articles 40 et 41, certains gouvernements ont appuyé l'idée d'un plus grand engagement de la part de l'ONU, mais ils ont été nombreux à déclarer qu'il faudrait définir en des termes plus précis le rôle que l'Organisation aurait à jouer dans la mise en oeuvre de la déclaration. A propos de l'expression "en créant au plus haut niveau un organe investi de compétences particulières", que l'on trouvait à l'article 41, quelques gouvernements et organisations autochtones ont évoqué la possibilité de créer une instance permanente pour les populations autochtones. Plusieurs organisations autochtones ont demandé la mise en place rapide d'une telle instance. Quelques gouvernements, tout en donnant leur aval à la création d'une telle instance, ont invité à un débat plus approfondi sur la question et se sont demandé s'il fallait l'aborder dans le projet de déclaration. Bon nombre d'autres gouvernements se sont élevés contre l'idée de faire mention de la création d'un organe doté de compétences spéciales pour contrôler l'application d'un instrument qui n'aurait pas force obligatoire. Un gouvernement a déclaré qu'il ne pouvait accepter des dispositions prévoyant l'instauration de contacts directs entre les populations autochtones et l'ONU sans que le gouvernement concerné ne serve d'intermédiaire.

J. Neuvième partie

100. Quelques gouvernements ont déclaré qu'il vaudrait mieux se pencher sur l'article 42 une fois que l'on se serait mis d'accord sur la teneur de la déclaration, de façon à bien faire la lumière sur la raison d'être de cet article quant à l'objet et au sens qui lui étaient donnés. Plusieurs organisations autochtones ont réaffirmé la nécessité de reconnaître les normes contenues dans le projet de déclaration comme des normes minimales, qui posaient les fondements d'une conception plus élaborée des droits de l'homme des autochtones. Quelques organisations autochtones ont déclaré que si l'on édulcorait la déclaration quant au fond, les droits qui y étaient reconnus ne seraient plus considérés comme des normes minimales par les peuples autochtones.

101. De nombreux gouvernements étaient d'avis que l'article 43 tel qu'il était rédigé devrait être transféré dans la première partie, comme on l'avait suggéré dans la Révision technique.

102. Plusieurs gouvernements et organisations autochtones ont exprimé l'opinion que l'article 44 était acceptable tel quel, tandis que d'autres gouvernements ont suggéré d'en simplifier la rédaction.

103. S'agissant de l'article 45, quelques gouvernements ont émis l'idée d'y inclure des références à différentes sources de droit international. Un gouvernement a déclaré que l'article 45 était superflu parce qu'il traitait d'un point qui allait de soi. Selon certaines organisations autochtones, il faudrait conserver l'article 45 pour empêcher les Etats d'interpréter une disposition quelconque de la déclaration d'une manière susceptible d'encourager la remise en cause des droits qui y étaient énoncés.
